

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 267 rendant exécutoires les délibérations n° 300, 301, 302, 304, 305, 306, 307, 310, 312 du 28 février 1962 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale en matière domaniale.

n° 267

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 février 1962

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1962

Date du numéro
28 février 1962

VISAS

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 52 : Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Côte Française des Somalis

Vu le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues immédiatement exécutoires les délibérations suivantes de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis en date du 24 février 1962 : — N° 300 accordant à Messieurs Ahméd et Aboubaker Salem Bachanfar la concession provisoire d'un terrain sis à Djibouti (lot n° 536 du boulevard de la République) : — N° 301 accordant à M. Mahmoud Boreh la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Djibouti (lots n° 544 et 546 du lotissement du boulevard de la République) : — N° 302 accordant à Messieurs Abdoul Kader Salem Bachanfar et Aboud Moubarak Houbeichane la concession provisoire d'un terrain sis à Djibouti (lot n° 538 du boulevard de la République) : — N° 304 accordant à l'Etat français pour les besoins de la Milice de la C.F.S. la concession provisoire d'un terrain sis au plateau du Serpent ; — N° 305 accordant à M. Mohamed Bourhan Kassim la concession provisoire d'une parcelle de terrain et d'une ruelle déclassée sises à Djibouti, rue Soleillet : — N° 306 prononçant le retour au Domaine du Territoire d'un terrain sis à Djibouti (lot n° 41) : — N° 307 accordant à l'Association Territoriale pour la Protection de la Jeunesse en C.F.S. la concession provisoire d'un terrain sis à Ambouli (lot n° 41) : — N° 310 accordant à un Service d'Etat l'exonération de tous droits de mutation et de timbre exigibles sur un acte d'achat d'un immeuble : — N° 312 accordant à M. Mohamed Sahal Ali la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au quartier 4. Art. 2.— Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, le Ministre

des Affaires Intérieures, le Commandant de Cercle de Djibouti et le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef de Territoire et par délégation :Le Secrétaire Généralchargé de l'expédition des Affaires courantes,Y. DE DARUVAR.